

VD_OMNI FI.2013.0047 vom 22. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0047

FR: VD_OMNI FI.2013.0047 du 22 novembre 2013

IT: VD_OMNI FI.2013.0047 del 22 novembre 2013

Regeste

A. X. _____/Administration cantonale des impôts | Recours pour déni de justice, à raison du prétendu retard à statuer, formé contre l'ACI en tant qu'autorité compétente pour statuer sur les réclamations qui lui sont adressées. Le recours a perdu son objet, l'ACI ayant statué sur la réclamation durant le cours de la procédure. De toute manière, compte tenu des circonstances de l'espèce, le délai de quatorze mois pour statuer sur la réclamation n'aurait pas été considéré comme trop long. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (ATF 2C_1200/2013 du 20 décembre 2013).

Erwägungen

E. 1

a) Au fond, la matière est régie par la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD, RSV 648.11). L'ACI notifie la taxation au contribuable (art. 49 al. 4 LMSD). Celui-ci peut élever une réclamation contre cette décision (art. 50 al. 1 LMSD). Les dispositions de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI, RSV 642.11), ayant trait notamment à la procédure de réclamation, s'appliquent par analogie; pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), s'applique (art. 49 al. 5 et 50 al. 3 LMSD). En matière d'impôt sur les successions, l'ACI est l'autorité de réclamation contre ses propres décisions de taxation (art. 52 LMSD, mis en relation avec l'art. 49 de la même loi). Les décisions que rend l'ACI sur réclamation sont attaquables devant le Tribunal cantonal (art. 53 al. 1 LMSD, mis en relation avec l'art. 199 LI, ainsi que les art. 5 et 92 al. 1 LPA-VD). Le recours formé directement auprès du Tribunal cantonal contre une décision de taxation, alors que la voie de la réclamation est ouverte, est irrecevable (cf., en dernier lieu, arrêt FI.2013.0020 du 18 avril 2013). b) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). c) En l'occurrence, le recours est irrecevable pour tout ce qui concerne le fond du litige et ses aspects annexes, soit la fixation de l'impôt successoral, la question de la répartition intercantonale, ainsi que la controverse qui a surgi entre les contribuables et l'ACI au sujet de la traduction française de l'ATF 2P.341/2001 (y compris la procédure devant le BCMA). Est également irrecevable la conclusion en paiement de la part d'impôt que le recourant estime trop élevée. Tous ces éléments relèvent

du fond, tranché par l'ACI dans sa décision du 21 août 2013. Celle-ci fait l'objet de la procédure FI.2013.0071, pendante. Le seul point qui reste litigieux est celui du déni de justice formel pour retard à statuer.

E. 2

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision, et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2; cf., en dernier lieu, arrêt AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 2b). Ces conditions sont remplies en l'espèce. Il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, en tant qu'il est formé pour déni de justice formel. b) S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (arrêts AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 3, et les arrêts cités; cf. ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2009/1 consid. 4.2).

E. 3

a) Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 131 V 407 consid. 1.1 p. 409; 125 V 188 consid. 2a p. 191/192, et les arrêts cités). b) La réclamation a été formée le 17 avril 2011. Dans celle-ci, le recourant a fait part à l'ACI de son intention de compléter son argumentation. Il a demandé à cette fin une prorogation du délai de réclamation au 1^{er} septembre suivant. Or, ce n'est que le 7 juin 2012 que N._____, agissant pour l'hoirie X._____, est revenue à la charge. L'ACI n'a mis que quelques jours pour réagir. Le 12 juin 2012, elle a notifié aux contribuables une nouvelle décision de taxation. Le 1^{er} juillet 2012, le recourant a maintenu la réclamation. Il a formé le recours pour déni de justice le 21 mai 2013. L'ACI a statué sur la réclamation le 21 août 2013. Cela a privé de son objet le recours pour déni de justice formel. En effet, un éventuel constat de carence de l'ACI, avec l'injonction de statuer à bref délai, n'aurait plus de sens, puisque la décision au fond a été rendue durant le cours de la procédure. c) A supposer que le recours ait conservé son objet, il aurait de toute manière dû être rejeté. Le laps allant du 1^{er} juillet 2012, date du maintien de la réclamation, au 21 août 2013, soit près de quatorze mois, peut paraître long. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que le litige est complexe, et sa solution délicate. Le recourant indique lui-même avoir dû consulter de nombreux spécialistes pour tenter d'obtenir des réponses à ses questions. La phase préalable à la taxation, portant notamment sur l'inventaire, a été longue et difficile. Elle a été compliquée par les positions parfois divergentes des héritiers sur des éléments importants de la succession. Si l'on peut comprendre que le recourant éprouve une certaine lassitude par rapport aux nombreuses démarches qu'il a dû effectuer, on ne saurait en tout cas dire que l'ACI aurait indûment tardé à statuer en agissant comme elle l'a fait.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté. Compte tenu de la nature du litige, il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 50, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.